DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 03/11/2026

Publication :
le 13/11/2026

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2026

Délibération n° D-2026-477

Requalification cœur de village de Souché - Autorisation de réalisation de travaux d'effacement par enfouissement des réseaux coordonné dans le cadre des programmes SIEDS - Signature de la convention

Président :
MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Véronique ROUILLE-SURAULT, Monsieur Jean-Claude SIRON, Madame Annie-Laurence FOUREL, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Hocine TELALI, Madame Catherine ROUSSILLON, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Gilles NORMAND, Madame Katia PONCELET, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Anne-Sophie GODART-CUAZ, Madame Marie-Pascaline CHOLLET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Jyan MOHAMMED, Madame Chloé BANLIER, Monsieur Maximilien SAINT-CAST, Madame Patricia ROCHER, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Julie SIAUDEAU, Monsieur Sébastien MATHIEU, Monsieur Baptiste PEYRAUD, Monsieur Laurent LACOURARIE, Madame Céline BONNET-DERISBOURG.

Secrétaire de séance : Madame ZANATTA Lydia

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Ségolène BARDET, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY.

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 novembre 2026

Délibération n° D-2026-477

Direction de l'Espace Public

Requalification cœur de village de Souché - Autorisation de réalisation de travaux d'effacement par enfouissement des réseaux coordonné dans le cadre des programmes SIEDS - Signature de la convention

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Aujourd'hui, le cœur de bourg historique de Souché est peu lisible en raison d'un traitement de l'espace public totalement banalisé. Il a en effet perdu les fonctionnalités et les dynamiques qui habituellement animent un cœur de village, et donc un cœur de quartier.

Au fil des années, avec le développement de l'urbanisation et l'accroissement des déplacements induits, principalement motorisés, l'espace qui offrait une centralité, est devenu un axe de passage et ses abords, des espaces de stationnement. Ainsi, l'espace public est devenu principalement support de circulations motorisées et de stationnement. La place du piéton y est minimisée et la voirie reste peu adaptée aux déplacements cyclables.

Aussi, dans le cadre des échanges du conseil de quartier, une réflexion sur la requalification de l'espace public a été amorcée afin de recréer un cœur de village.

Toutefois, en amont des travaux de requalification, il convient d'effacer les réseaux. Aussi, l'ancien village de Souché se situant dans le périmètre du SIEDS, il est proposé d'autoriser ce dernier à réaliser et coordonner, les travaux d'enfouissement des réseaux BTA (Electricité et éclairage) et Telecom par l'intermédiaire du Comité Technique d'Effacement des Réseaux (CTER).

Vu les articles L 2224-35 et L 2224-36 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession du SIEDS relatif à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électricité et d'éclairage public sur supports communs,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°17-01-16-C-05-17 du 16 janvier 2017 qui détermine les règles de financement des travaux d'effacement du réseau électrique,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°19-03-25-C-40-78 du 25 mars 2019 relative à la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et les réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs a été conclue entre le SIEDS et ORANGE/ SFR,

Vu la délibération du Comité Syndical n°230327C1-12-123 du 27 mars 2023 qui modifie le plafond de dépenses subventionnables,

Vu la délibération de la ville de Niort n°D-2024-443 du 9 décembre 2024 qui approuve d'effacer par enfouissement des réseaux dans le cadre du CTER, de procéder aux travaux de main d'œuvre et génie civil Télécom et des réseaux aériens de distribution BTA sur supports communs, d'approuver le tableau de financement prévisionnel, avant études, des travaux à engager et répartir les financements,

Considérant que les études détaillées d'effacement des réseaux secs (électricité, télécom et éclairage public) du projet de requalification du cœur de quartier de Souché, sont terminées ;

Considérant que le chantier va pouvoir être engagé opérationnellement ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention ;

Considérant que les montants initiaux (annoncés dans la précédente délibération et comme le précise la convention rédigée par le SIEDS) étaient un premier estimatif qui nécessitent d'être réajustés au regard des études désormais finalisées, notamment suite à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France, d'ajouter des coffrets avec une porte en bois ;

Considérant que cette demande de l'ABF génère un surcoût et donc une nouvelle estimation après étude à 303 771,92 € HT, au lieu des 299 624,00 € HT initiaux, soit une augmentation de 4 147,92 € HT, correspondant à une hausse de 1 % (1,38 %) par rapport à l'estimation réalisée par GEREDIS et validée par le conseil municipal en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant que le SIEDS prend à sa charge, dans le cadre de la subvention, une partie de la plus-value en relevant son plafond d'aide de 90 000 € HT à 100 000 € HT ;

Considérant que la fourniture des ensembles lumineux (mâts et lanternes à leds estimés à 50 000 € TTC, montant intégré dans l'enveloppe des travaux de requalification à venir), pourront faire l'objet d'une subvention spécifique de 10 % du montant, plafonnée à 10 000 € et dont les CEE seraient alors, valorisés par le SIEDS pour son compte ;

Considérant les travaux d'enfouissement coordonnés du réseau électrique BT, du réseau télécom et du réseau d'éclairage public en augmentation, une prise en charge complémentaire (en plus de l'augmentation de la subvention de 10 000 €), est consentie par le SIEDS, afin que la plus-value pour la ville de Niort se limite à 2 819,50 € HT, soit +1% (0,94 %) par rapport au coût initial ;

Considérant que l'estimation du TELECOM a quant à elle été revue à la baisse de 5 748,85 € HT, soit 6 898,62 € TTC ;

Considérant que le nouveau total estimé après étude, mais avant travaux (tout montant avant livraison du chantier restant prévisionnel), est de 167 911,35 € pour le SIEDS (récupération du FCTVA par ce dernier) et de 29 509,38 € TTC pour les travaux TELECOM (en raison de l'application du taux de TVA), le montant à la charge de la ville est de 197 420,73 €, représentant avec la TVA du TELECOM, une plus-value de 7 737,73 € pour cette dernière.

Considérant le nouveau tableau de répartition, ci-dessous :

	Coût total (en € HT}	Financement à la charge du SIEDS (en € HT)	Financement à la charge d'Orange (en € HT)	Financement à la charge de la Ville (en €)
Réseau électrique (dont éclairage sur poteaux communs)	267 911,35 €	100 000,00 € (Nouveau plafond de Subvention), soit 37 %	0,00 €	167 911,35 € HT soit 63 %
Réseau Télécom	35 860,57 €	0,00 €	11 269,42 €	24 591,15 € HT, Soit 29 509,38 € TTC soit 69 %
Eclairage public	En fonction de l'Esquisse retenue	Subventionné sous condition	0,00 €	En fonction de l'esquisse retenue
TOTAL HT	**303 771,92 €**	**100 000,00 €**	**11 269,42 €**	**192 502,50 €**
TOTAL POUR LA VILLE DE NIORT AVEC APPLICATION DE LA TVA SUR LE TELECOM				**197 420,73 €**

Considérant que le montant engagé au budget 2026 suite à la délibération du 9 décembre 2024, couvre l'estimation après études et avant travaux, y compris révision des prix, sur une ligne d'opération dédiée ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- valider le nouveau tableau de répartition, générant une augmentation pour la Ville de Niort de +2 819,50 €, soit un montant total à la charge de la ville de 197 420,73 € avec la TVA sur le TELECOM (192 502,50 € hors TVA sur le TELECOM), ;

- valider le projet de convention, transmis par le SIEDS qui intègre les nouveaux montants, joint en annexe ;

- autoriser la signature de la convention entre la Ville de Niort et le SIEDS.

LE CONSEIL
ADOPTE

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance — Le Président de séance

Lydia ZANATTA — **Jérôme BALOGE**

Mention des voies et délais de recours :
« Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS, dans les deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération.
Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal ; il peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr ».

CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX

COMMUNE : **NIORT**
SITUATION DES TRAVAUX : **Quartier Souché/GEREDIS**
N° DOSSIER EFFACEMENT : **24550302**
N° DOSSIER OPERATION COORDONNEE : **24550506**

Entre :

La commune de NIORT
Représentée par son Maire
Spécialement autorisé (e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2026

Et ci-après dénommée : « la COMMUNE »

D'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres,
Syndicat mixte fermé sis 14 rue Joule, 79000 NIORT, Immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 200 091 049,
Représenté par Monsieur Daniel JOLLIT, Président, spécialement autorisé par délibération n°20260518_C_180 du 18 mai 2026,

Et ci-après dénommé **«** le SIEDS **»**

D'autre part,

Ensemble désigné par « les Parties »,

EXPOSÉ

L'article L 2224-36 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage* (…) ».

Cette disposition ouvre ainsi la possibilité au SIEDS, en accord avec la commune concernée, de réaliser un enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, favoriser la réduction du coût des travaux, réduire la gêne provoquée par des chantiers successifs et répondre à l'intérêt général.

Pour concrétiser cette démarche une convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aérien de communications électroniques et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis **sur supports communs** a été conclue entre le SIEDS et ORANGE. Celle-ci permet au SIEDS d'agir pour le compte de ses communes membres qui en feront la demande, pour assurer la coordination des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et de communications électroniques.

A ce titre, dans le cadre du projet d'aménagement **Quartier Souché** (Ci-après « l'Opération »)**, la COMMUNE** a sollicité l'ensemble des gestionnaires des réseaux par l'intermédiaire du Comité Technique d'Effacement des Réseaux (CTER) dont le SIEDS assure son fonctionnement et une visite sur le terrain le **02/10/2024** a permis d'établir un premier estimatif ainsi que la nature des travaux de réseaux électriques basse tension (BT), d'éclairage public et de communications électroniques à réaliser dans le périmètre d'enfouissement.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont réunies pour déterminer les modalités financières de l'opération pour les travaux sur le réseau électrique et d'éclairage public sur supports communs et sur le réseau aérien de communications électroniques sur supports communs.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er OBJET

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de déterminer les conditions financières entre les parties pour l'opération programmée d'enfouissement coordonné des réseaux aériens sur supports communs de distribution d'électricité, de communications électroniques et d'éclairage public situé : **Quartier Souché** sur le territoire communal (Ci-après « l'Opération »).

Le compte-rendu de la visite terrain, transmis à la Commune le **25/11/2024** précise les coûts estimatifs et le descriptif technique de l'Opération. La délibération de la COMMUNE du **09/12/2024** approuve la réalisation de cet aménagement et désigne le SIEDS comme maître d'ouvrage de l'Opération pour les travaux de génie civil des réseaux de communications électroniques.

Article 2 PARTICIPATIONS FINANCIERES

2.1 – Montant total de l'Opération

Le montant total de l'Opération d'enfouissement coordonné des réseaux aériens est de :
364 526,30€ TTC (303 771,92€ HT).

2.2 – Répartition financière

2.2.1 – Réseau électrique et d'éclairage publique sur supports communs
Le montant total des travaux d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et d'éclairage public sur supports communs (si c'est le cas) est de **321 493,62€ TTC (267 911,35€ HT).**
Le SIEDS s'engage à financer **la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et 100 000€ HT** soit **37%** du coût des travaux d'enfouissement du réseau électrique et d'éclairage public sur supports communs (si c'est le cas) pour l'Opération, main d'œuvre – génie civil compris.
La COMMUNE s'engage à verser une contribution syndicale de **167 911,35€ HT** soit **63%** des travaux d'enfouissement du réseau électrique et d'éclairage public sur supports communs (si c'est le cas) pour l'Opération, main d'œuvre – génie civil compris.

2.2.2 – Réseau aérien de communications électroniques sur supports communs
Le montant total prévisionnel des travaux d'enfouissement coordonné du réseau de communications électroniques sur supports communs est de **43 032,68€ TTC (35 860,57€ HT).**
La COMMUNE s'engage à financer le montant prévisionnel de **29 509,38€ TTC (24 591,15€ HT)** soit **69%** des travaux d'enfouissement du réseau de communications électroniques sur supports communs, correspondant à l'ensemble des frais de pose des installations de communications électroniques fournies par ORANGE, et les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement prise en charge par ORANGE.

2-3 – Modalités de financement de l'Opération

Le SIEDS engage par mandat la totalité du montant des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, d'éclairage public et des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE établis sur supports communs, main d'œuvre – génie civil compris, en euros TTC.

La contribution syndicale correspondante à la quote-part de la COMMUNE de l'ensemble des travaux d'enfouissement du réseau électrique et d'éclairage public sur supports communs (si c'est le cas) de l'Opération, sera facturée à la COMMUNE par un titre de recette du SIEDS au montant forfaitaire payé par le SIEDS à la date d'achèvement des travaux, en euros HT. Le versement sera réalisé en une seule fois au SIEDS.

Les frais de pose des installations de communications électroniques fournies par ORANGE, et les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement prise en charge par ORANGE, seront facturés par le SIEDS à la COMMUNE, au montant réel payé par le SIEDS, à la date d'achèvement des travaux par un titre de recette en euros TTC. Le versement sera réalisé en une seule fois au SIEDS.

2.4 – Imputation budgétaire

Le SIEDS engage le montant total des travaux d'enfouissement coordonné des réseaux aériens sur supports communs de distribution d'électricité et d'éclairage public (si c'est le cas) de l'Opération, au chapitre 23 – article 2315.

Le SIEDS engage le montant total des travaux d'enfouissement coordonnée des réseaux de communications électroniques d'ORANGE, hors quote-part des coûts de terrassement prise en charge par ORANGE, au chapitre 11 – article 605.

Le SIEDS imputera la participation financière de la COMMUNE relative aux travaux d'enfouissement coordonné des réseaux aériens sur supports communs de distribution électrique, de communications électroniques d'ORANGE et d'éclairage publique (si c'est le cas) de l'Opération, au chapitre 74 – article 74748.

La COMMUNE imputera les crédits nécessaires au financement de la contribution syndicale relative aux travaux d'enfouissement coordonné des réseaux aériens de distribution d'électricité et d'éclairage public sur supports communs (si c'est le cas) de l'Opération, en section de fonctionnement, chapitre 65.

La COMMUNE imputera les frais à sa charge des travaux d'enfouissement coordonné du réseau de communications électroniques d'ORANGE, en section de fonctionnement, chapitre 65.

2.5 – Prise en charge du remplacement des appareils d'éclairage public

La COMMUNE prend à sa charge le remplacement éventuel des appareils d'éclairage public pouvant donner lieu à une subvention du SIEDS éligible sous conditions, à la demande de la COMMUNE. Celle-ci sollicitera le SIEDS pour connaître les conditions et modalités d'éligibilité du programme d'aide en vigueur.

Article 3 DUREE

La Convention prendra effet à compter de la signature de la Convention par les parties et prendra fin dès le paiement par la COMMUNE de sa participation financière aux travaux d'enfouissement coordonné sur supports communs des réseaux électriques, de communications électroniques et d'éclairage public (si c'est le cas) de l'Opération.

Article 4 MODIFICATION

La Convention ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties et sera formalisée par avenant.

Article 5 REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la Convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers. Les Parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à NIORT le

En deux exemplaires.

Pour la Commune	**Pour le SIEDS**
Le Maire	Le Président